PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson
54700 Lesménils

Références : S-24-535RP

Code AIOT : 0006208533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est un site de stockage de déchets non dangereux. La visite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture de l'extension du site et n'a donc porté que sur les nouveaux aménagements réalisés. Le référentiel réglementaire du contrôle était constitué de :

- de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- de l'arrêté préfectoral n°64/2023/ENV du 23 juin 2023 portant autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Villoncourt et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est.

Thème de l'inspection :

- Extension du périmètre d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Bassins lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	15 jours
8	gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 20	Sans objet
2	Superficie de la zone de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Couche de drainage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
6	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
9	Bassins de stockage des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
10	réseau de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	Sans objet
11	Restriction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet
12	Moyens de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas identifié d'anomalie majeure dans les travaux d'aménagements réalisés, quelques aménagements, retardés par les conditions climatiques, restent à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 20

Prescription contrôlée :

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Constats :

Le dossier technique, réalisé par un organisme tiers, a été transmis au service de l'inspection par courriel du 22 avril 2024.

Ce dossier comprend :

- le processus de gestion des eaux ;
- le processus d'acceptation, de contrôle et de traçabilité des eaux, inchangé par rapport à l'exploitation actuelle ;
- une analyse initiale des eaux souterraines ;
- le relevé topographique de la zone à exploiter, intégré sur le plan d'exploitation défini à l'article 17 ;
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la procédure de détection de la radioactivité ;

les points de contrôle suivants détaillent les contrôles de conformité au regard des exigences applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Superficie de la zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Prescription contrôlée : **I.** Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m^2. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité. [...]
Constats : Les travaux d'aménagements de casier concernent la subdivision dénommée S01. Le rapport de conformité justifie d'une surface en fond de 6 705 m^2, soit inférieur au 7 000 m^2 exigée. Le contrôle sur site ne suscite pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : • le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; • les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. [...]
Constats : Le dossier technique d'aménagement de subdivision de casier conclut à la conformité de la barrière de sécurité passive de la subdivision S01, sur le fond, les flancs, et les diguettes de séparation avec les futures subdivisions voisines. Au-delà de 2 m de hauteur de talus, la barrière de sécurité passive est assurée par un géosynthétique bentonitique de perméabilité $k<2.10^{-11}$m.s-1. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé " barrière de sécurité active ".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Le dossier technique de conformité conclut à la conformité de la barrière de sécurité active de la subdivision S01. Le dossier justifie de la certification des poseurs et les contrôles non destructifs n'ont pas révélé d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Prescription contrôlée :

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Le dossier technique de conformité justifie de la pose du géotextile anti-poinçonnement en fond et sur les flancs et du réseau de drainage. Les résultats des essais de perméabilité de la couche de drainage de fond sont conformes à la valeur prescrite. En revanche, ni le contrôle sur site, ni les éléments du dossier ne permettent de vérifier la conformité de l'épaisseur de la couche de drainage.

Le service de l'inspection note que le puits de collecte des lixiviats est implanté dans un surcreusement de la subdivision, surmontée d'une dalle béton, afin de limiter la hauteur des lixiviats dans la subdivision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Prescription contrôlée : **I.** L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]
Constats : Comme indiqué au constat précédent, le dossier technique justifie de l'existence du réseau de collecte gravitaire vers le puisard disposé en points bas. Le dispositif de pompage est en place et évacue le jour du contrôle les eaux pluviales collectées. L'exploitant explique que la limitation de la hauteur de lixiviats est assurée par le fonctionnement de la pompe en automatique, ainsi que par un contrôle mensuel du niveau des lixiviats dans le puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassins lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Prescription contrôlée :

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Constats :

Deux nouveaux bassins de lixiviats ont été aménagés pour stocker les livixiats issus de l'exploitation de l'extension du site de stockage de déchets non dangereux. Le dossier technique justifie de la conformité de la perméabilité de la barrière d'étanchéité passive et la bonne exécution des travaux de pose de la géomembrane, les contrôles d'étanchéité ne révélant pas d'anomalie. Les éléments du dossier technique confirment que le volume des bassins est par ailleurs conforme au volume minimal défini à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 64/2023/ENV du 23 juin 2023 autorisant l'extension du site.

Un repère de niveau visible est positionné sur la paroi interne des deux bassins et permet de vérifier l'existence d'un volume de réserve.

En revanche, la clôture de la zone des bassins de stockage des lixiviats n'est pas finalisée.

Les bouées, échelles et signalisation rappelant les risques sont présents.

L'exploitant explique qu'aucun dispositif automatique ne permet d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement, ce dispositif est assuré par les rondes régulières du personnel du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la clôture de la zone des bassins de lixiviats et de transmettre au service de l'inspection les justificatifs de finalisation de ces travaux, préalablement à l'acceptation des premiers déchets sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Prescription contrôlée :

I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

[...]

Constats :

Compte tenu de la topographie du site, aucun fossé extérieur de collecte des eaux extérieurs au site n'a été réalisé. La visite sur site ne permet pas d'identifier une topographie susceptible de favoriser le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site.

Le fossé intérieur de collecte des eaux est présent sur l'ensemble de la périphérie du site et largement dimensionné. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers deux bassins de collecte, raccordés à un canal venturi. **Les dispositifs automatiques de contrôle ne sont cependant pas encore en fonctionnement**, l'exploitant dispose d'un matériel portatif en cas de besoin. Le débit de rejet est quantifié à partir du débit de la pompe de relevage.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures dont l'exutoire rejoint le fossé de collecte des eaux internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès du service de l'inspection la mise en place opérationnelle du dispositif de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement, préalablement à l'acceptation des premiers déchets sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Prescription contrôlée : **II.** Le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : • une bouée ; • une échelle par bassin ; • une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Le dossier technique justifie que les deux bassins de collecte des eaux de ruissellement BER 4 et BER 5 sont étanches. Le dossier précise que ces bassins ont une capacité de 6 800 m^3, soit une capacité supérieure au volume de 6 300 m^3 prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La zone des bassins est clôturée sur l'ensemble de son périmètre, bien qu'une partie de cette clôture soit encore provisoire (barrières type HERAS). Les bouées, échelles et la signalisation sont bien présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.
Constats : Le dossier comporte les résultats d'analyse réalisée sur les 3 piézomètres ajoutés au réseau existant. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restriction d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Prescription contrôlée : **I.** L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et « limite celle » de la faune.
Constats : L'ensemble de la zone de l'extension est clôturé, bien qu'une partie de cette clôture soit encore provisoire (barrières type HERAS), mais respectant la hauteur minimale. La clôture côté forêt est équipée de dispositifs interdisant le passage des batraciens et prévenant les désordres occasionnés par les animaux fouisseurs. La clôture est située à plus de 10 m de la zone à exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Prescription contrôlée : **V.** Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.
Constats : Les réserves d'eau prévues par l'arrêté préfectoral sont disponibles et largement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite